

## COMMUNE DE SAINT PHILIBERT

-----

### PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) MODIFICATION N° 1

#### A. NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION

**Enquête Publique**

**Novembre 2015**

# **MODIFICATION N° 1 DU PLU**

## **SOMMAIRE**

	Pages
1. Evolution du document d'urbanisme	3
2. Présentation de la commune	4
2.1 Dynamique urbaine	4
2.2 Intérêt environnemental connu	6
3. Objet de la modification	8
3.1 Etat du site actuel	8
3.2. Ouverture partielle à l'urbanisation du secteur 2AUa de CANAPLEYE.	9
3.3 Faisabilité réglementaire du projet	12
4. Les pièces modifiées dans le PLU en vigueur	15

## 1. ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Conformément à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de SAINT PHILIBERT a justifié par délibération motivée du 9 juillet 2015 la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une partie (1,6 hectare) du secteur 2AUa de CANAPLEYE, engageant ainsi la mise en œuvre d'une procédure pour la première modification du P.L.U. approuvé le 6 juillet 2010.

L'objectif de la modification du P.L.U vise à mener le renforcement résidentiel du centre urbain par la réalisation du projet dit du « lotissement du bois du dolmen », situé au Nord de la maison de retraite et de la rue du ponant. Ces terrains occupent une localisation proche du centre urbain, à 300 mètres au Nord Ouest de la mairie.

L'urbanisation envisagée s'inscrit dans les orientations fixées par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui sont de créer un réel pôle de centralité à proximité de la médiathèque et de la salle polyvalente du Mousker ; de favoriser l'implantation de résidences principales en lien avec la facilité d'accès aux équipements collectifs et aux commerces ; d'assurer la mixité urbaine en créant des logements locatifs sociaux.

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la procédure de la modification est adaptée à l'objectif poursuivi par la commune puisqu'il ne s'agit que d'ouvrir partiellement à l'urbanisation un secteur d'environ 1,6 hectare sur les 9,8 hectares que compte la zone 2AUa de CANAPLEYE. Ce secteur était prévu comme urbanisable à plus long terme lors de l'approbation du P.L.U, il y a 5 ans. Cette évolution normale du P.L.U est sans effet sur le contenu du P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et d'une portée réduite par rapport au zonage des parties déjà urbanisées du bourg.

Le projet du « lotissement du bois du dolmen » consiste en un programme d'une trentaine de logements incluant un volet locatif aidé. La densité de l'habitat est supérieure à 22 logements à l'hectare, objectif donné à titre indicatif dans les orientations d'aménagement du PLU.

La desserte par les réseaux collectifs (eau potable, électricité, assainissement, voie) aux abords de ces terrains est désormais suffisante pour réaliser leur viabilisation.

La modification va aussi assurer une meilleure protection de la zone humide détectée au Nord de la maison de retraite avec un classement naturel (Nzh) approprié. Les études complémentaires réalisées en 2012 après l'approbation du PLU ont permis de délimiter avec plus de précision le contour de la zone humide.

La première procédure de modification du PLU de SAINT PHILIBERT est adaptée au but poursuivi, elle ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, et ne supprime pas d'espaces classés agricoles ou naturels. Au final, la zone naturelle est même légèrement étendue d'une surface de 600 m<sup>2</sup> correspondant au secteur humide supplémentaire détecté en 2012. Les protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites (site inscrit) ne sont pas changées.

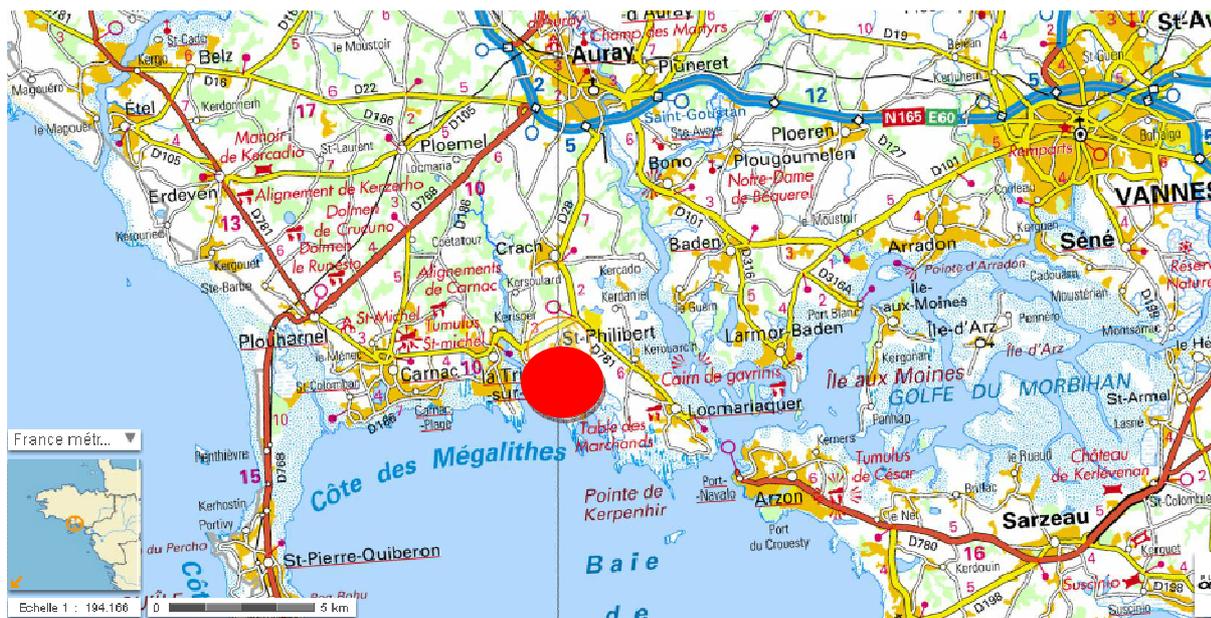
Le territoire de la commune est couvert par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du pays d'AURAY qui a été approuvé le 14 février 2014. La communauté de communes AQT (AURAY QUIBERON Terre Atlantique) met en place un Programme Local de l'Habitat pour la période 2016 à 2020. Il n'existe pas de Plan de Déplacement Urbain (PDU) intégrant le territoire communal.

## 2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

### 2.1. Dynamique urbaine

Le territoire de SAINT PHILIBERT s'ouvre vers la baie de QUIBERON, sa superficie est de 705 hectares. Il est encadré par les rivières maritimes de CRAC'H à l'Ouest, et celle de SAINT PHILIBERT à l'Est, face à la commune de LOCMARIAQUER.

La commune littorale connaît une forte fréquentation touristique, elle garde néanmoins sa spécificité conchylicole, et développe en complémentarité avec LA TRINITE SUR MER un pôle axé vers le nautisme.



Localisation de la commune de SAINT PHILIBERT

AURAY, chef lieu du canton, est situé à 10 kilomètres, l'accès à VANNES s'effectue en moins d'une demi-heure par la voie rapide (RN 165).

La commune est membre de la communauté de communes « AQTA (AURAY QUIBERON Terre Atlantique), créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui couvre un large territoire de 24 communes qui rassemblent environ 82 000 habitants. Outre les compétences en matière d'aménagement du territoire et de l'habitat, elle gère les services du droit des sols, de l'eau, de l'assainissement et des déchets.

La population légale de la commune (chiffre annuel INSEE sans double comptes) s'élève à 1 612 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2012. En forte progression par rapport à l'année 2007 (1 467 habitants). En effet, l'augmentation est supérieure à la variation annuelle moyenne du MORBIHAN, le taux communal est de 1,9 % contre 0,8 % pour le département. La croissance démographique provient uniquement de l'excédent du solde migratoire (installations plus nombreuses que les départs), car la structure de plus en plus âgée de la population communale ne permet pas l'obtention d'un excédent du solde naturel. La croissance démographique provient des classes d'âges les plus élevées.

Le nombre d'habitants de 60 ans et plus s'accroît rapidement en passant de 442 à 614 personnes entre 2007 et 2012 (proportion de 38,1% des habitants contre 30,1%, 5 ans auparavant).

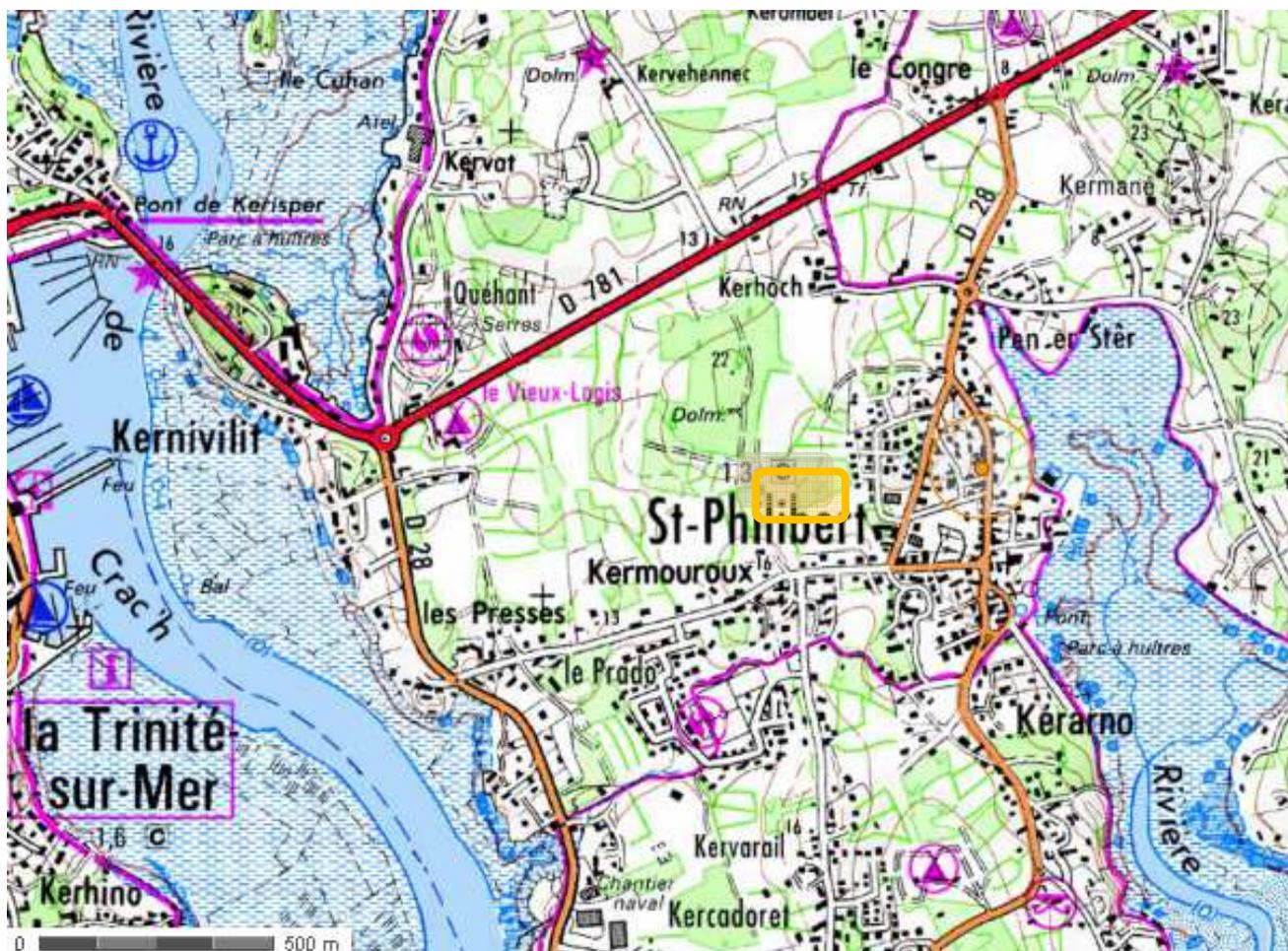
Les effectifs des personnes de moins de 60 ans commencent à diminuer, ils sont passés de 1 026 personnes en 2007 à 999 personnes en 2012.

La classe d'âges la moins bien représentée concerne les personnes âgées de 15 à 29 ans (10,6 % de la population).

Le nombre d'emplois recensés sur la commune tend à augmenter, ceux-ci seraient passés de 555 à 592 entre 2007 et 2012. Le nombre d'actifs résidant sur la commune est lui aussi orienté à la hausse passant de 549 à 561 personnes. Malgré ces évolutions favorables de l'activité économique, la mobilité professionnelle reste très forte puisqu'il n'y a qu'un tiers des habitants de SAINT PHILIBERT qui y travaille. La commune constitue de fait, un pôle d'emplois attractifs pour les communes alentours.

L'attrait résidentiel de la commune ne se dément pas, le nombre de résidences principales est passé de 654 à 779 unités, soit 125 logements supplémentaires entre 2007 et 2012. La proportion de résidences secondaires ou occasionnelles reste majoritaire avec plus de 60 % du parc de logements, toutefois l'augmentation de l'âge moyen de la population s'accompagne d'un mouvement de transformation de résidences secondaires en logement principal au moment de la prise de la retraite.

L'évolution du statut d'occupation des résidences principales met en évidence un tassement de la propriété, la part de la location est passée de 16,5 à 25,1 %. Cette progression s'appuie aussi bien sur le logement locatif privé que aidé. Cette dernière catégorie représentait 14 logements en 2007, elle se compose désormais de 40 logements en 2012.



Repérage du site du projet de lotissement du bois du dolmen (Extrait carte IGN)

La politique de création de nouveaux logements sur le secteur du bois du dolmen, doit permettre de renouveler l'apport démographique, de renforcer la présence d'habitants permanents dans le centre urbain à proximité du pôle de services et commerces quotidiens, d'offrir une possibilité d'installation à SAINT PHILIBERT pour des personnes qui veulent se rapprocher de leur lieu de travail, et notamment de jeunes ménages.

## **2.2. Intérêt environnemental connu de la commune**

La baie de QUIBERON est une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), et la rivière de SAINT PHILIBERT est inventoriée parmi les zones humides d'importance internationale associée au golfe du MORBIHAN pour l'habitat des oiseaux d'eau (convention de RAMSAR).

La commune est répertoriée pour l'intérêt de ses sites naturels littoraux en premier lieu le site Natura 2000 du golfe du MORBIHAN dont les périmètres de zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») et de zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») se chevauchent et s'étendent pour l'essentiel sur la partie maritime de la rivière de SAINT PHILIBERT entre LOCMARIAQUER et le bourg de SAINT PHILIBERT, et se prolongent même au droit des pointes de MEN ER BELEG et de KERYONDRE pour la ZPS.



La zone spéciale de conservation



La zone de protection spéciale

Les sites Natura 2000 comprennent des ensembles fonctionnels tels que l'étang de KERLIORET et l'estran aux vastes vasières de la rivière de SAINT PHILIBERT. Ils sont décrits dans le rapport de présentation du PLU au chapitre consacré à l'évaluation environnementale. Ces milieux naturels sont protégés au titre des espaces remarquables définis par la loi « littoral » et font l'objet d'un classement à la réglementation stricte, celui de la zone « Nds » pour conserver au mieux la richesse des habitats et des espèces qui les fréquentent.

La commune de SAINT PHILIBERT fait partie des 30 communes qui ont signé la charte du parc naturel régional du golfe du MORBIHAN, créé le 2 octobre 2014. Son programme d'actions se décline en 3 grands axes d'intervention :

- faire des patrimoines un atout pour le golfe du MORBIHAN (biodiversité, préservation de l'eau, valorisation des paysages et du patrimoine) ;
- assurer un développement soutenable (gestion économe du territoire) ;
- mettre l'homme au cœur du projet de territoire.

Le parc naturel régional a identifié les continuités écologiques (trame verte et bleue) à préserver dans le PLU. Les liaisons existantes (corridors) s'effectuent principalement le long du trait de cote, toutefois la partie rurale préservée au Nord du territoire permet des échanges d'espèces avec les communes voisines de LOCMARIAQUER et CRAC'H. La principale zone de croissance du bourg (2AUa de CANAPLEYE) n'impacte pas les continuités de la trame verte et bleue.

La protection du littoral s'effectue aussi par le biais de la protection des sites et paysages naturels, c'est le cas de l'extrémité Sud de la commune avec le site inscrit de TREHENARVOUR, de la dune de KERNEVEST et de l'étang de KERCADORET. Ce secteur des plages fait aussi l'objet d'acquisitions foncières par le conservatoire du littoral.

Le PLU de SAINT PHILIBERT a pris en compte les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

La capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser du PLU tient compte de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'extension de l'urbanisation touche peu le secteur naturel du fait de la recherche d'une plus grande densité de l'habitat. La principale extension définie par le PLU jouxte l'agglomération existante et s'organise au Nord Ouest du centre actuel. Elle respecte le principe de continuité par rapport à l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de l'article L 146-4- paragraphe I du code de l'urbanisme issu de ladite loi. Cette évolution s'effectue en dehors des espaces proches du rivage, et sans altérer le boisement de CANAPLEYE. Le projet du « lotissement du bois du dolmen » n'est pas localisé parmi les zones d'urbanisation susceptibles d'impacter des espaces naturels environnants.

L'inventaire des zones humides a été validé par le conseil municipal le 30 mars 2009, l'intégralité des espaces repérés a fait l'objet par la suite d'un classement de type Nzh dans le PLU avec un règlement adapté pour pérenniser leur fonctionnement hydraulique.

### 3. OBJET DE LA MODIFICATION

#### 3.1. État du site actuel

Le site est actuellement en périphérie du secteur bâti du centre bourg, au Nord de la maison de retraite et à l'Ouest du lotissement de la rue Jean François GOUZER.



Localisation du site du projet de lotissement

Les terrains accueillent une végétation de type fourré plutôt dense et difficile à pénétrer (prunellier, aubépine, ronce, églantier, fougère aigle). L'état de la végétation témoigne d'un abandon de leur entretien et des pratiques agricoles depuis plus de 20 ans, à l'exception du terrain occupant l'angle Nord Ouest où la déprise est plus récente. Les arbrisseaux sont encore épars, et la végétation moins dense.

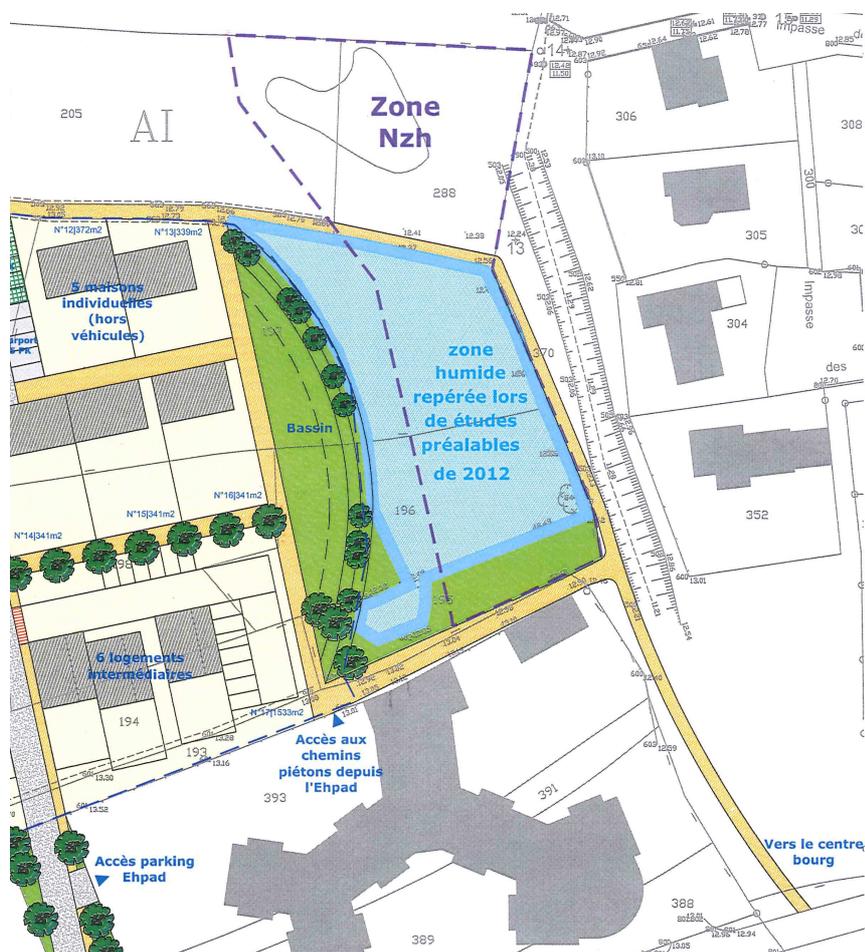
Les anciens talus sont progressivement engloutis dans la végétation des fourrés, seuls les chemins creux en limite Nord et Ouest du site sont entretenus. Ainsi la haie Nord/Sud repérée dans le document graphique réglementaire du PLU n'est plus guère perceptible, les friches des terrains avoisinants ayant atteint sa hauteur.

Le cheminement piétonnier indiqué en limite Sud de la zone 2AUa au plan de zonage réglementaire n'existe plus depuis la réalisation de la maison de retraite et la résidence des « hauts du PONANT ». Ce passage sans doute destiné initialement à permettre l'accès à des champs, constituait un usage car il ne correspond pas à une assiette parcellaire identifiable au cadastre.

L'extrémité Est du site, qui est la plus basse sur le plan topographique, se distingue avec la présence de saules roux, qui confirment le caractère humide de cette partie. En continuité des saules et séparés par un talus de pierre, des chênes pédonculés ont aussi pris place et une petite dépression à jonc diffus a été repérée lors de l'élaboration de l'étude d'impact du projet de ZAC (2010), soit après la validation de l'inventaire des zones humides intervenu le 30 mars 2009.

Des sondages de sol ont confirmé en 2012, le caractère humide au delà du périmètre initial classé en zone Nzh au PLU entré en vigueur le 6 juillet 2010.

Le baccharis espèce invasive des zones humides du littoral breton, entraînant la disparition des communautés végétales et animales locales, est observé en limite Sud du périmètre.



Repérage de la zone humide complémentaire en 2012 (en bleu)

Les études complémentaires du sol ont aussi permis de mieux identifier le contour de la zone humide à l'extrémité Est du secteur, le secteur Nzh sera étendu de 600 m<sup>2</sup>.

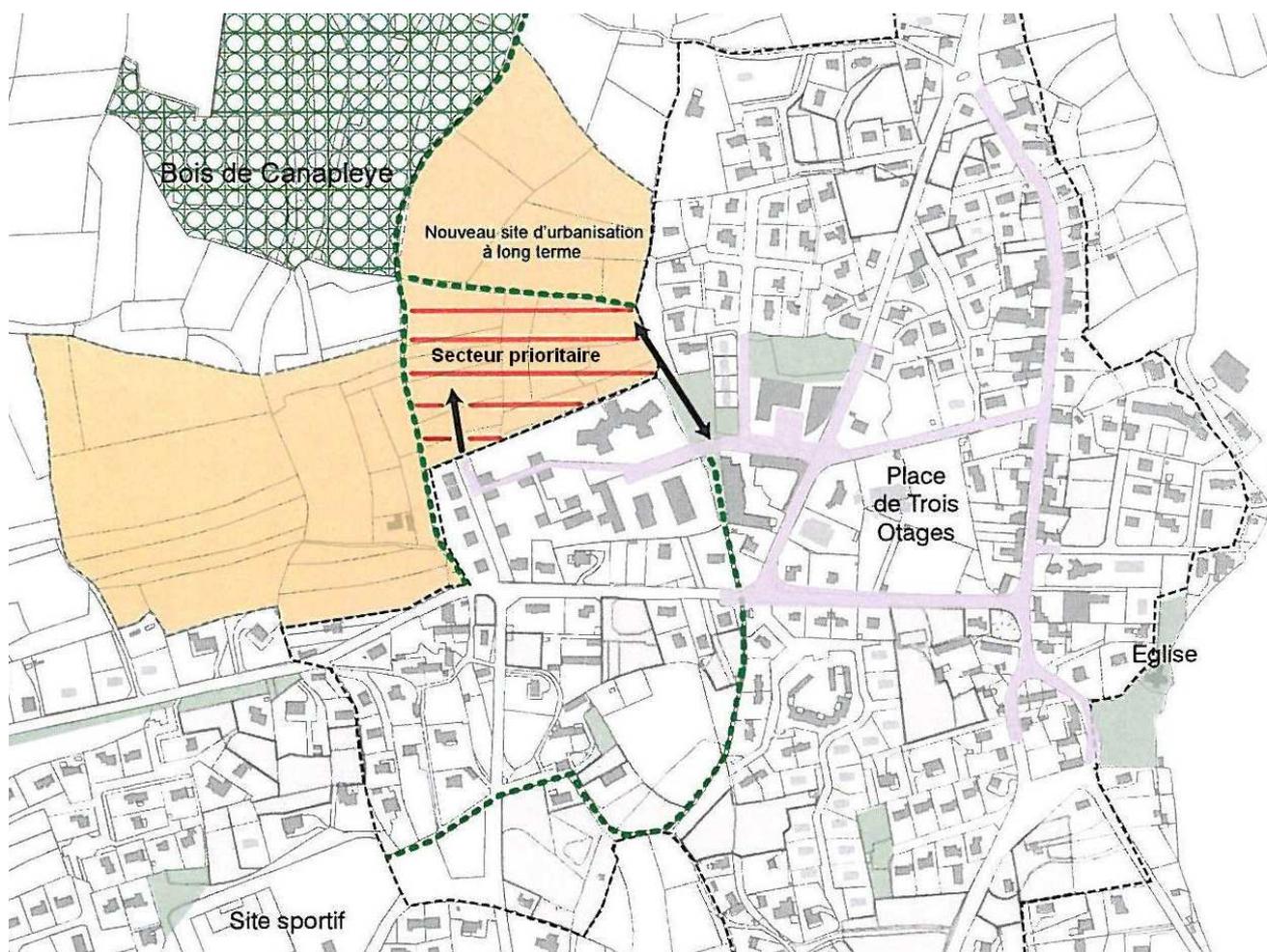
### **3.2. Ouverture partielle à l'urbanisation du secteur 2AUa de CANAPLEYE**

L'ensemble foncier sur lequel est projeté le lotissement du bois du dolmen, regroupe des parcelles pour une surface totale de 18 200 m<sup>2</sup> dont 16 800 m<sup>2</sup> classés en 2AUa et 1 400 m<sup>2</sup> classés en Nzh au PLU en vigueur. L'ouverture à l'urbanisation (classement en 1AUa) ne porte donc que sur 17,14 % de la superficie de l'actuel secteur 2AUa de CANAPLEYE (9,8 hectares).

Le secteur à urbaniser en priorité (classement 1AUa) correspond à la partie Sud Est, la plus proche de la place des 3 otages qui accueille la mairie, et qui s'inscrit ainsi dans la poursuite de la constitution « d'un réel pôle de centralité (orientation du PADD) sur la base de l'implantation de commerces et équipements nécessaires aux résidents permanents (médiathèque, salle du Mousker, maison de l'enfance et supérette).

Le secteur 2AUa de CANAPLEYE est l'unique nouvelle zone d'urbanisation résidentielle en continuité du bourg. Ces terrains ne pourront être ouverts à l'urbanisation que si la commune dispose de la maîtrise foncière. Celle-ci peut être obtenue au moyen d'une déclaration d'utilité publique du projet de lotissement qui contribue à la diversification de l'offre de logements sur la commune. Un emplacement réservé (n° 23) couvre la totalité du secteur 2AUa afin que les opérations de logements comportent un objectif de mixité sociale.

### Illustration extraite du PADD



Le secteur prioritaire à ouvrir à l'urbanisation par la présente modification du PLU respecte le schéma présenté à la page 5 du PADD (cf. illustration ci-dessus). Les liens majeurs visuels et fonctionnels pour assurer la continuité urbaine s'effectueront par l'espace public naturel et piétonnier (coulée verte) qui vient s'inscrire entre la maison de retraite et la salle du Mousker.

La desserte motorisée du secteur 1AUa s'effectue à deux endroits à partir de la rue du Ponant, dans le prolongement de la rue du Prétoc, et par l'extrémité Ouest du terrain de la maison de retraite.

Les cheminements piétonniers existants au Nord et à l'Ouest sont conservés, et à replacer dans un contexte plus large de promenades à l'échelle de la commune. Ils ont aussi pour intérêt de favoriser les déplacements doux de la population permanente.

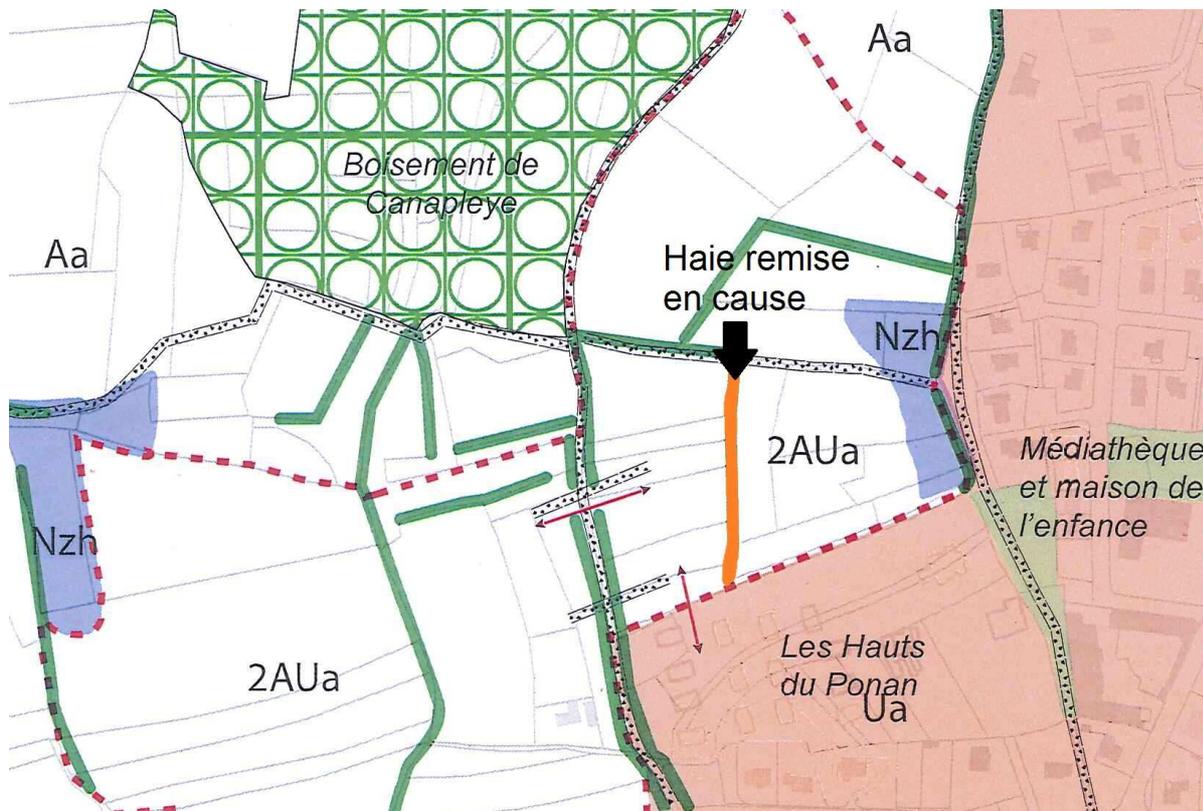
Le tissu urbain s'est surtout développé sous forme pavillonnaire, le projet d'urbanisation doit apporter une diversification de l'offre de logements à SAINT PHILIBERT et réduire la consommation foncière moyenne par logement. En recentrant l'offre foncière et de logements sur des parcelles plus petites à proximité du bourg dans des maisons individuelles ou des opérations groupées (semi collectives), elle doit aussi favoriser l'installation d'habitants permanents, voire de primo accédants à la propriété.



### 3.3. Faisabilité réglementaire du projet

Le plan de composition (cf. : schéma ci avant) du « lotissement du bois du dolmen » d'Horizons Paysage et Aménagement ne reprend pas, en totalité, les éléments du schéma d'organisation du secteur AU de CANAPLEYE reportés dans l'actuel document des orientations d'aménagement.

En effet, le schéma d'organisation a été conçu bien en amont de la phase opérationnelle avant l'approbation du PLU (2010) et de ce fait, il y est indiqué qu'il n'a pas une valeur prescriptive pour l'ensemble des orientations. Par exemple, il est prévu que les orientations en matière de préservation de l'environnement (haie ou talus à conserver ou à créer) soient susceptibles d'être adaptées en fonction du projet urbain, lors des procédures de modification du PLU. En l'occurrence, le projet ne conserve pas la haie orientée Nord/Sud au milieu du secteur à urbaniser (cf. : schéma ci après).

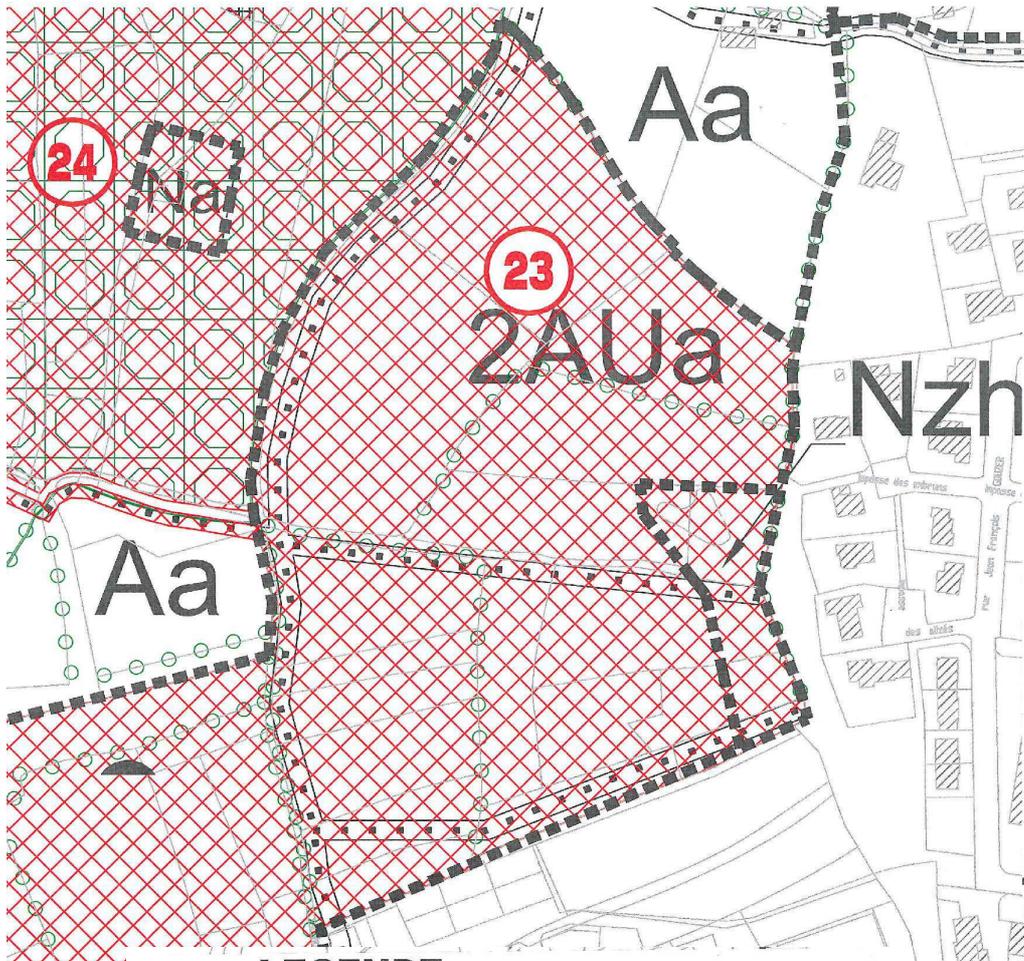


Extrait du schéma d'orientation d'aménagement en vigueur

La haie en limite Ouest du projet de lotissement n'est pas mentionnée dans l'illustration d'Horizons Paysage et Aménagement, puisqu'elle est située dans les parties privées des lots à bâtir.

Cette dernière n'a pas de raison d'être supprimée, elle forme une clôture naturelle pour les fonds de jardin des futures constructions, et assure ainsi une intimité des lots par rapport à la circulation douce du chemin public vers le bois de CANEPLYE. Aussi, les accès motorisés des constructions du projet de lotissement sont systématiquement orientés à l'Est pour impacter le moins possible les abords de l'actuelle promenade appréciée par les habitants.

Le plan de composition d'Horizons Paysage et Aménagement n'est pas totalement conforme avec les éléments du paysage contenus dans le document graphique réglementaire. Le plan de zonage indique la conservation de la haie centrale Nord/Sud et du chemin piétonnier en bordure Sud du secteur (Cf. : extrait du document graphique réglementaire en vigueur ci après)



**LEGENDE**

-  Espace boisé classé L130-1
-  Espaces boisés à préserver ou à créer "au titre de la loi Paysage" L123-1-7
-  Haies à conserver ou à créer " au titre de la loi Paysage L123-1-7
-  35 m
-  Recul de voie
-  Emplacement réservé
  - ②3 Réalisation d'un programme de logements qui respectera les objectifs de mixité sociale de l'article L123-2 du code de l'urbanisme (commune)
  - ②4 Espace vert de Canapleye (commune)
-  Limite de zone
-  Périmètre de protection des sites archéologiques
-  Emplacement de sites archéologiques
-  Chemin de randonnée et piétons existants (leur tracé est parfois dévié pour des raisons de lisibilité)
- Petit patrimoine: " au titre de la loi Paysage" L123-1-7**
  -  Fontaine / Puits
  -  Dolmen / Menhir

Les limites du projet de lotissement sont encadrées par les chemins piétons existants au Nord et à l'Ouest et se tiennent à l'écart du zonage Nzh à l'Est (zone humide).

La haie Nord/Sud, repérée au titre de la loi paysage, et remise en cause par le projet de lotissement ne présente plus un grand intérêt visuel puisque celle-ci ne se démarque presque plus des fourrés mitoyens qui se sont développés depuis l'abandon des pratiques agricoles sur les parcelles. Le projet d'Horizons Paysage et Aménagement prévoit des plantations d'arbres, en bordure de la desserte locale qui s'inscrit dans le prolongement de la rue du Prétoc, composant un nouvel axe végétal Nord/Sud dans le secteur à urbaniser.

Cependant d'un point de vue environnemental, le projet de lotissement est structuré par une circulation strictement piétonne implantée dans le sens Est/Ouest, qui apparaît plus intéressante puisqu'elle assure une continuité permettant des échanges entre deux milieux naturels complémentaires. L'alignement d'arbres agrémenté d'espaces verts, relierait ainsi la zone humide à l'Est (trame bleue), avec le maillage bocager conservé à l'Ouest (trame verte en lien avec le boisement de CANAPLEYE – réseau de haies repérées au document graphique réglementaire), facteur favorable au maintien de la biodiversité.

Le chemin piéton indiqué comme existant en bordure Sud (contact des secteurs 2AUa et Ua) n'a plus de réalité physique ni parcellaire. Son maintien n'est pas souhaitable, car la constitution d'une circulation Est/Ouest, telle que formalisée dans le projet de lotissement apparaît mieux intégrée au tissu urbain et lui donne un caractère central structurant. Cette composition permet d'assurer un lien visuel et fonctionnel entre le centre de SAINT PHILIBERT et le cœur du nouveau quartier comme le demande le PADD. La création d'un passage piéton en limite Sud de l'opération, n'est pas très valorisante. Son tracé passerait au milieu des arrières de fonds de parcelles.

Le plan de composition du projet de lotissement du bois du dolmen est donc compatible avec le schéma de création du pôle de centralité, identifié comme enjeu de réorganisation de l'agglomération fixé par le PADD.

La modification du PLU nécessitera donc une adaptation du document graphique réglementaire visant à supprimer les références à la haie Nord/Sud mentionnée comme élément de paysage, et le chemin piéton en limite Sud qui n'existe plus. En revanche le zonage Nzh sera légèrement étendu pour prendre en compte le périmètre actualisé en 2012 de la zone humide.

Le schéma présenté dans le document d'orientation d'aménagement sera lui aussi adapté dans le cadre de la modification du PLU.

En l'absence de cours d'eau, le principal enjeu de l'urbanisation de ce secteur consiste en la préservation et la mise en valeur de la zone humide identifiée dans sa configuration légèrement étendue depuis 2012.

Devant la perméabilité médiocre des sols, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales impose un coefficient d'imperméabilisation inférieur à 50%, pris en compte par le plan de composition.

La gestion des eaux pluviales doit être envisagée par un dispositif en surface, de type noue paysagère. Le diagnostic réalisé en vue d'établir le dossier déclaratif d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques fait état d'un volume à retenir de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>, et sur la base d'un ouvrage n'excédant pas 0,80 mètre d'une superficie de l'ouvrage de l'ordre de 730 m<sup>2</sup>.

Le secteur est raccordable au réseau collectif de l'assainissement. La station de traitement des eaux usées de KERRAN est opérationnelle depuis juin 2013. En l'absence de mise aux normes de la station intercommunale au moment de l'approbation du PLU (juillet 201), toutes les zones d'extension de l'urbanisation comprises dans le zonage collectif de l'assainissement avaient été gelées et considérées en aménagement différé (2AU).

#### **4. LES PIÈCES MODIFIÉES DANS LE PLU EN VIGUEUR**

La modification n° 1 du PLU conduit à faire évoluer les pièces suivantes du dossier :

- Le rapport de présentation pour justifier l'objet de la présente modification.
- Le document d'orientations d'aménagement et sa présentation du secteur de CANAPLEYE à la page 5, afin de faire apparaître le phasage de la mise en œuvre de l'urbanisation et la délimitation de sa première tranche.
- Le règlement pour fixer les modalités d'urbanisation du nouveau secteur 1AUa sur la base des articles applicables dans le secteur Ua qu'il vient prolonger. Le document est ainsi complété aux pages 2, 4, et 20. Les éléments réglementaires spécifiques au secteur 1AUa, sont apportées à l'article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à conditions).
- Le règlement graphique sur la planche comportant la partie centrale de la commune, où les éléments de paysage à préserver sont adaptés et le secteur Nzh légèrement étendu.